



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 89073

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les fonctions électives locales et sur les risques juridiques qu'encourent les élus locaux. Il souhaiterait savoir si le Conseil d'État pourrait délivrer un rapport annuel sur les risques juridiques liés à l'application du droit par les collectivités locales. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La question des risques juridiques auxquels sont exposés les élus locaux est assurément une question sensible, dont le Conseil d'État est quotidiennement appelé à prendre la mesure dans le cadre de son activité contentieuse, et dans le cadre de son activité d'aide à l'exécution des décisions contentieuses. Il est rendu compte de ces deux activités dans le rapport annuel de l'institution, qui fait également apparaître les positions prises par le Conseil d'État, à l'occasion de son activité consultative, sur les dangers s'attachant à des textes trop complexes, ou de portée juridique ambiguë. Une étude a, au surplus, été spécifiquement consacrée, en 1996, à la demande du Gouvernement, à un aspect particulier de cette question : « La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles ». Les considérations générales du rapport public de 2006, enfin, soulignent avec insistance les inconvénients que présente, du point de vue de la sécurité juridique des usagers et des décideurs, notamment élus, la prolifération normative. Il n'entre pas, en revanche, dans la vocation du Conseil d'État, ni comme conseiller du gouvernement, ni comme juridiction suprême de l'ordre administratif, de procéder à un recensement des risques prévisibles à l'occasion de l'étude de nouvelles normes, ou réalisés à l'occasion de leur mise en oeuvre. Une telle démarche qui, pour être raisonnablement exhaustive, impliquerait au reste d'explorer non seulement la jurisprudence administrative, mais aussi celle des juridictions de l'ordre judiciaire, ne saurait guère pouvoir être conduite que dans le cadre de l'institution parlementaire - à supposer que cette dernière souhaite elle-même s'investir de cette mission particulière -, au titre du suivi de l'application des lois.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89073

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2920

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5515